

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°59 du 13 juillet 2020**

\*\*\*

## **S o m m a i r e**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté SISPC/BDSC/2020/193/01 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (Laboratoire BARRAND)

Arrêté SISPC/BDSC/2020/193/02 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (Laboratoire BIOLIA)

Arrêté SISPC/BDSC/2020/193/03 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (Laboratoire CAB)

Arrêté SISPC/BDSC/2020/193/04 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (Laboratoire BARRAND Sainte-Marie Aux Mines)

Arrêté SISPC/BDSC/2020/193/05 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (Laboratoire BIOLIA-Mulhouse)

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PRÉVENTION

**Arrêté n°SISPC/BDSC/2020/193/01 du 12 juillet 2020  
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de  
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
(laboratoire BARRAND)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux

mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BARRAND - 3 route de Sélestat - 67730 CHATENOIS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1<sup>er</sup> présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS dans le lieu dédié :

- **Laboratoire d'analyses médicales Saint-Léon** – 8 route de Strasbourg – 68000 COLMAR

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 00h00.

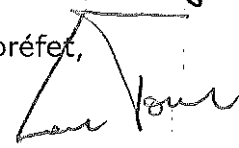
**Article 4 :** L'arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 12 juillet 2020

Le préfet,

  
Laurent Touvet



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PRÉVENTION

**Arrêté n°SISPC/BDSC/2020/193/02 du 12 juillet 2020  
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de  
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
(laboratoire BIOLIA)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1<sup>er</sup> présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH - dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire du Bassin Potassique**, 18 rue de Kingsheim, 68270 WITTENHEIM ;
- **Laboratoire du Florival**, 10 rue des Fondeurs, 68500 GUEBWILLER ;
- **Laboratoire Spécibio**, 21 rue de Dornach, 68120 PFASTATT ;
- **Laboratoire Pays de Sierentz**, 2 rue des Celtes, 68510 SIERENTZ ;
- **Laboratoire de Wintzenheim**, 1 Faubourg des Vosges, 68920 WINTZENHEIM.

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 00h00.

**Article 4 :** L'arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 12 juillet 2020

Le préfet,



Laurent Touvet



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

**Arrêté n°SISPC/BDSC/2020/193/03 du 12 juillet 2020  
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de  
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
(laboratoire CAB)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1<sup>er</sup> présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire Bel Air** – 20 rue Fénelon – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Pegon** – 12 avenue Aristide Briand – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Eimer** – 22 rue de Mulhouse – 68310 WITTELSHEIM
- **Laboratoire Pasteur-Zup** – 34 rue du Dr Albert Schweitzer – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Citadelle** – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 68600 NEUF-BRISACH
- **Laboratoire Lenys-Rouffach** – 35a rue du Général de Gaulle – 68250 ROUFFACH
- **Laboratoire Saint Morand** – 29 rue Jean Jacques Henner – 68130 ALTKIRCH
- **Laboratoire du Bollwerk** – 4 avenue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE
- **Drive du Stade de l'III** - Parking du Champ de Foire – 18 quai des Cigognes – 68100 MULHOUSE
- **Laboratoire de Brunstatt** – 340 avenue d'Altkirch – 68350 BRUNSTATT
- **Laboratoire Wolf** – 9 rue Bartholdi – 68400 RIEDISHEIM
- **Laboratoire de la Largue** – 40d rue de Belfort – 68210 DANNEMARIE
- **Laboratoire Les Erlen** – 114 route de Rouffach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Val d'Argent** – 2 place du Prensieux – 68160 SAINTE MARIE AUX MINES
- **Laboratoire de l'Orangerie** – 99 route de Neuf Brisach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Vallée** – 20 rue Saint Grégoire – 68140 MUNSTER
- **Laboratoire d'Ensisheim** – 3 place de Verdun – 68190 ENSISHEIM
- **Laboratoire des Trois Frontières** – 10 rue Saint Damien – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire Vendôme** – 17 rue de Mulhouse – 68300 SAINT LOUIS

- Laboratoire des Cigognes – 27 rue Poincaré – 68700 CERNAY
- Laboratoire de la Doller – 12 Fossé des Flagellants – 68290 MASEVAUX
- Laboratoire Saint Thiebaut – 1 rue des Cigognes – 68800 THANN
- Laboratoire Lenys – 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR
- Laboratoire Unterlinden – 2b rue du 4<sup>ème</sup> BCP – 68000 COLMAR
- Laboratoire Eimer-Lenys – 1 rue Edighoffen – 68000 COLMAR
- Laboratoire du Vignoble – 5 rue du 18 décembre 1944 – 68240 KAYSERSBERG
- Laboratoire des Ménétriers – 4 route de Bergheim – 68150 RIBEAUVILLE
- Laboratoire de Bourtzwiller – 8 rue de la Tuilerie – 68200 MULHOUSE

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 00h00.

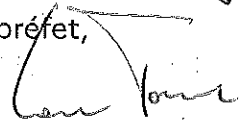
**Article 4 :** L'arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 12 juillet 2020

Le préfet,



Laurent Touvet





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

**Arrêté n°SISPC/BDSC/2020/193/04 du 12 juillet 2020  
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de  
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
(laboratoire BARRAND - Sainte-Marie-aux-Mines)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines les 15 et 16 juillet 2020 ; que cette

opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale BARRAND - 3 route de Sélestat - 67730 CHATENOIS ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que la place des Tisserands – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BARRAND - 3 route de Sélestat - 67730 CHATENOIS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS dans le lieu dédié :

Place des Tisserands – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

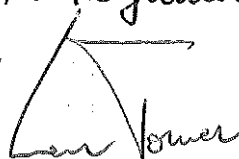
**Article 3 :** La présente autorisation est valable du 15 juillet 2020 au 16 juillet 2020 inclus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

A Colmar, le 12 juillet 2020

Le préfet,

  
Laurent Touvet



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

## **Arrêté n°SISPC/BDSC/2020/193/05 du 12 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire BIOLIA - Mulhouse)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;
- Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la commune de Mulhouse les 16 et 17 juillet 2020 ; que cette opération est

déléguée au laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que le parking du magasin CORA Dornach – 258, rue de Belfort – 68067 MULHOUSE répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH , ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH dans le lieu dédié :  
parking du CORA Dornach – 258, rue de Belfort - 68067 MULHOUSE.

**Article 2** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3** : La présente autorisation est valable du 16 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 12 juillet 2020

Le préfet,

Laurent Touvet

